

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT

ORIGINAL

DECRET

Portant classement parmi les sites pittoresques de l'ancien étang de Montady et de ses abords sur le territoire des communes de Montady et de Colombiers (Hérault).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8, 10 et 12, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant règlement de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU les résultats de l'enquête qui, sans notification individuelle à chaque propriétaire, a été effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifié et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault, dans sa séance du 17 octobre 1972 ;
- VU l'avis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 21 février 1973 ;
- VU le décret du 12 janvier 1927, ensemble les arrêtés des 11 août 1922, 5 mars 1935 et 31 janvier 1936, portant classement du site de l'oppidum d'Ensérune sur le territoire de la commune de Nissan (Hérault), ensemble l'arrêté du 15 décembre 1924 classant parmi les monuments historiques l'autel de Malpas à Colombiers et les arrêtés des 28 juin 1939 et 21 mars 1960 inscrivant à l'inventaire des monuments historiques le Donjon de Malpas à Colombiers et la tour de Montady.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er :

Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, l'ensemble d'une superficie totale de 479 ha, 19 a, 59 ca formé sur les communes de :

- Montady pour 217 ha, 51 a, 55 ca
- Colombiers pour 216 ha, 68 a, 14 ca

par l'ancien étang de Montady et ses abords circonscrits par les limites suivantes telles qu'elles figurent en rouge sur le plan cadastral des communes de Montady et de Colombiers au 1/2.500° annexé au présent décret :

- limite nord :

Le chemin départemental n° 11 de Carcassonne à Béziers entre le point A situé à son intersection avec le chemin de Soustre à Montady et le point B représenté par le carrefour avec le chemin départemental n° 162 de Maureilhan à Colombiers.

- limite Est :

Le chemin départemental n° 162 depuis le point B ci-dessus défini jusqu'au point C à son intersection avec la voie de chemin de fer de Béziers à Narbonne.

- limite sud :

La voie de chemin de fer de Béziers à Narbonne prolongée par la voie ferrée d'intérêt local de Cruzy à Colombiers depuis le point C ci-dessus défini jusqu'au point D à l'intersection de ladite voie ferrée avec le chemin de Soustre à Montady.

- limite ouest :

Le chemin de Soustre à Montady depuis le point D jusqu'au point A ci-dessus définis.

Article 2 :

Le présent décret sera notifié au préfet du département de l'Hérault et aux maires des communes de Montady et de Colombiers.

.../...

Article 3 :

Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 :

Le Ministre de la Qualité de la Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1974

Jacques CHIRAC

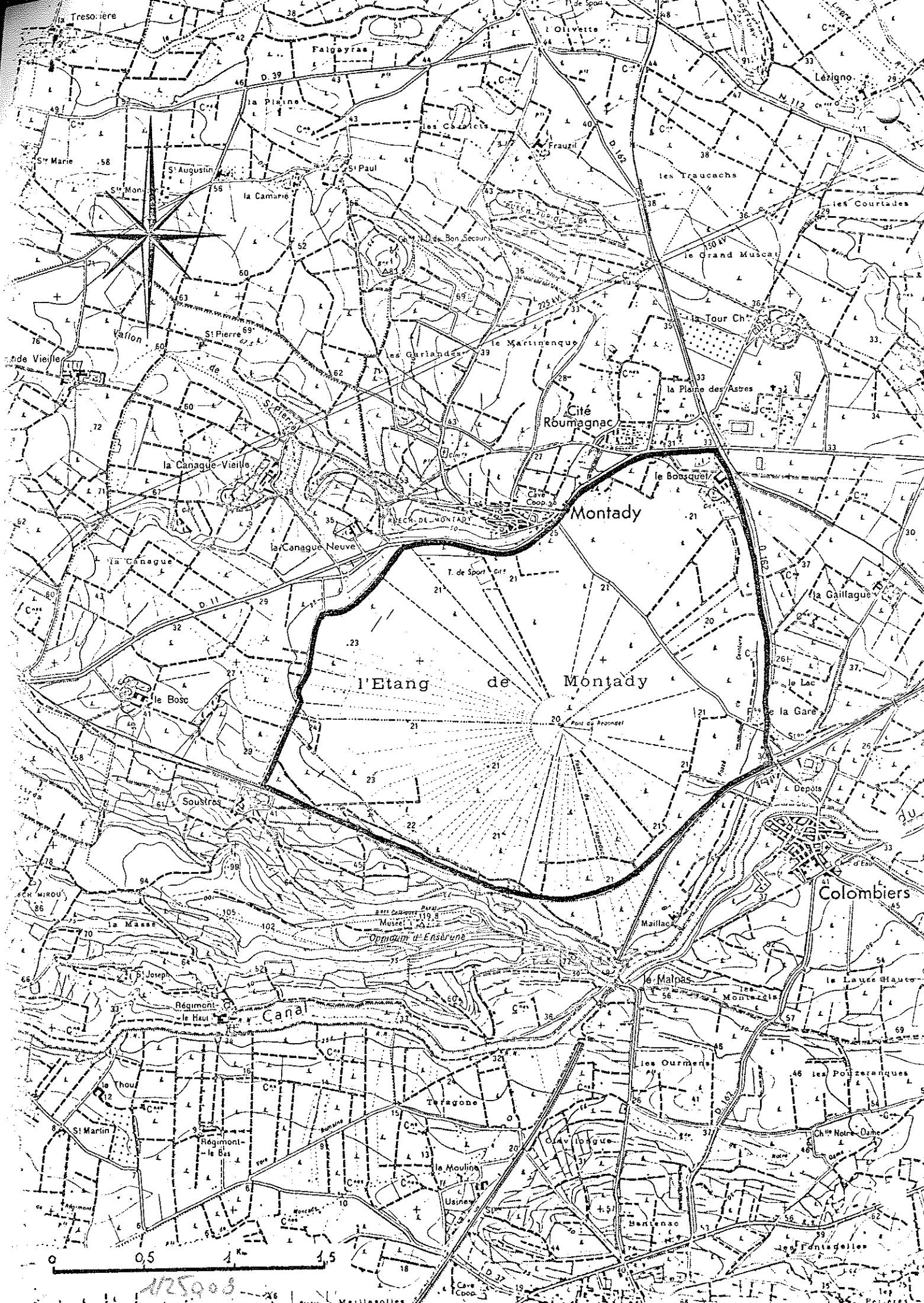
Par le Premier Ministre
Le Ministre de la Qualité de la Vie

A. JARROT

Pour ampliation
Le Directeur de la Mission
de l'Environnement rural et urbain.



Ph. PRUVOST



425908

Maillassolles